

n'est pas, que nous sachions, le président de la société des travailleurs : mais on peut affirmer que cette société a notoirement contribué au succès de son élection. On raconte même que dimanche soir, le nouveau député s'est rendu au Cercle de la rue Grégoire... de la rue des Fabricants, voulons nous dire... et qu'il y a été chaleureusement acclamé.

La classe de 1871 sera la première à laquelle sera appliquée la nouvelle loi militaire. Cette classe bénéficiera de dix-huit mois, en raison du décret d'octobre 1870 qui l'appellait sous les drapeaux et qui n'a pas été abrogé.

Le président de la République a reçu ces jours-ci une délégation de l'Union des distillateurs du Nord. La délégation, guidée par M. Beaucarne-Leroux, député du Nord, venait exposer à M. Thiers les réclamations de l'industrie des alcools du Nord, fortement éprouvée par la contre-bande belge qui a pris un grand développement depuis l'augmentation des droits sur les sucres et les alcools.

M. Thiers, dit le *Rappel*, a répondu qu'il prenait actuellement des mesures sévères pour réprimer efficacement la contre-bande, notamment par la création d'une seconde ligne de douanes.

Quant au droit sur les alcools belges, cette question sera résolue par la Chambre, qui va bientôt aborder les grandes discussions économiques.

Tous les députés du Nord et du Pas-de-Calais ont voté pour l'article 19 de la loi militaire.

Reçu MM. Derognancourt et Testelin, qui ont voté contre avec M. Gambetta, Peyral, Laurier, Barni, Arago, Carnot, Corbon, Tolain, Esquiros, Challemel-Lacour, Gent, Naquet, Quinet, Ordinaire, etc.

La Mairie de Lille communique aux journaux la note suivante :

« La population s'est préoccupée, à juste titre d'ailleurs, des conséquences du retrait des bons de circulation de la ville, qui devrait être effectué le 30 de ce mois, aux termes de la loi du 29 décembre 1871.

« L'administration municipale n'a pas attendu les réclamations pour s'occuper de cette très-grave question, de concert avec M. le préfet, qui a bien voulu lui prêter son appui, elle est en instance près du gouvernement pour obtenir l'ajournement de cette mesure, dont l'exécution immédiate de suspendre instantanément tout travail dans les ateliers, et toute transaction dans le commerce de détail de la ville de Lille eussent, pour ainsi dire, aucune autre circulation monétaire que celle des bons municipaux.

« L'application rigoureuse de la loi serait une cause de perturbation. Aussi l'administration est-elle très-assurée que le gouvernement apprécie la nécessité d'ajourner la mesure édictée par la loi du 29 décembre 1871, jusqu'à des circonstances plus favorables. »

La ville de Lille, écrit la *Vraie-France* n'a pas perdu le souvenir du digne M. Pacheco, inspecteur général de la Compagnie d'assurance du Nord, lequel en éloignant du milieu de nous, a emporté l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

La police de Bordeaux, pour empêcher d'aller porter son dévouement à son Roi légitime, ne s'est pas bornée à l'arrêter, et à l'interner, mais on l'a dépouillé de ses effets, de ses papiers, et ce qui est plus hideux encore, conduit à Paris; il a été enfermé à la prison de la Permanence, dans une cellule étroite et humide, où il a subi les traitements appliqués aux criminels.

La ville de Lannoy offrira pour le dimanche 21 juillet prochain, un grand carroussel au bénéfice des pauvres.

Mille francs de prix seront offerts aux amateurs.

1. Douze couverts et une louche en argent, valeur	400 fr.
2. Six couverts et une louche en argent, valeur	250
3. Une montre en or à cylindres, valeur	140
4. Un objet d'art, valeur	100
5. Dix-huit cuillers à café en argent, valeur	60
Surprises	50

Total 1,000

Ce carroussel aura lieu publiquement dans un manège préparé sur la place de la ville, et sera suivi d'un feu d'artifice.

Un pauvre vieillard de la rue du Curé-Sauveur, Louis Plasquin, avait l'habitude de tenir cachée sous son oreiller toute sa fortune, consistant en une somme de 550 l. en billets de banque. Il y a huit jours, il reçut la visite d'un repris de justice de la pire espèce, Ed. Lherminier, qui, sachant probablement où le magot se tenait, l'enleva sans que Plasquin s'en aperçût. Ce dernier ne soupçonna même pas le visiteur quand il porta plainte.

Le voleur resta coi quelques jours, mais dimanche, lundi, mardi et mercredi il faisait la noce dans le quartier Saint-Sauveur, régalaient tous les amis et connaissances qu'il rencontrait.

Un agent de la police de sûreté qui habite ce quartier était fort intrigué de voir Lherminier se livrer à une pareille bombance. Selon lui, il avait fait un coup. Il se rappelle le vol de la rue du Curé-Sauveur et ne douta pas que Lherminier en fût l'auteur. Il alla le trouver au cabaret du *Petit-Quinquin*, où il se faisait préparer un copieux dîner.

« Voyons, voyons, dit l'agent, en voilà assez. Si tu continues encore deux jours, tout l'argent du père Plasquin y passera. A ces simples mots, Lherminier pâlit et balbutia.

Ca y est, se dit en lui-même l'agent tout joyeux, et aidé d'un de ses camarades, il arrêta Lherminier qui dut renoncer à son dîner. Il était encore nanti de 300 fr. dont le père Plasquin ne tardera pas à rentrer en possession. (*Propagateur*)

Mercredi matin, le nommé Dierick, pontonnier au service de la Compagnie du chemin de fer du Nord, était occupé à des travaux de réparation sur la voie ferrée. Apercevant un train qui s'avancait à toute vapeur, il se retira brusquement sur le côté, mais, dans la précipitation de sa retraite, son pied s'accrocha au fil destiné à la manœuvre du disque, qui court le long de la voie à flur de terre, et l'ouvrier tomba sur lesol d'une façon si malheureuse que son pied fut broyé par la machine. Il a été transporté à l'hôpital St-Sauveur.

Depuis treize jours, un seul cas de typhus a été signalé dans le département. Il a été constaté dans la commune de Socx, canton de Bergues. On peut donc espérer que le fléau a enfin disparu.

Les agents de l'autorité recherchent avec beaucoup d'activité les mobiles et les mobilisés qui, pendant la guerre, n'ont pas rejoint les corps qui leur étaient assignés, et sont, à l'heure qu'il est, considérés comme réfractaires ou déserteurs.

La plupart de ces hommes sont encore à l'étranger, cependant on en arrête plusieurs chaque semaine.

On remarque, à ce propos, que dans le canton de La Bassée, tous les hommes de ces deux catégories ont obéi à l'appel.

La feuille de manquants qui les concerne porte l'indication *présent*. (*Propagateur*)

Affaire du retour d'Anvers.

M. Lafoscade, libraire-éditeur à Douai, vient de mettre en vente une brochure contenant les débats relatifs à cette affaire. Nous détachons de cette brochure l'introduction et le texte des arrêts de la Cour, que nous n'avions pas publiés.

I. Introduction.

La ville de Lille a été témoin, dans la soirée du 25 février dernier, de scènes scandaleuses, à l'occasion du retour de quelques-uns de ses habitants venant de présenter leurs hommages au Comte de Chambord à Anvers.

Ces faits, rapprochés d'un article inséré dans le *Progress du Nord* paru dans la matinée du même jour, ont donné lieu à une instruction qui s'est terminée par la comparution de M. Masure, auteur de l'article, devant la Cour d'assises du Nord, siégeant à Douai.

Trois voyageurs d'Anvers se sont portés parties civiles.

L'affaire a été jugée le jeudi 23 mai. Elle s'est terminée par l'acquiescement de M. Masure par le jury, et sa condamnation par la Cour à mille francs de dommages-intérêts envers les parties civiles et aux dépens.

La présente brochure contient le texte des débats, tel qu'il a été relevé par des sténographes du *Journal officiel*, et publié, sans réclamation, dans plusieurs journaux d'opinions diverses, il n'y a été fait que des corrections de forme insignifiantes.

On a pensé que les faits révélés par les témoignages et les discours prononcés par les divers orateurs, pouvaient être médités avec quelque profit.

II.

Arrêt de la Cour d'assises sur la recevabilité de l'intervention des parties civiles.

La Cour d'assises du département du Nord :

« Vu l'arrêt de mise en accusation et de renvoi rendu par la Cour d'Appel de Douai, Chambre des mises en accusation, en date du 6 mai 1872, qui renvoie devant la Cour d'assises le sieur Gustave-Louis Masure, âgé de 35 ans, étant né à Lille, le 17 juin 1836, demeurant audit Lille, rédacteur en chef et gérant du journal le *Progress du Nord*, sous la prévention de délit de presse et de contumace aux lois sur la presse;

« Vu l'acte reçu au greffe de la Cour le 18 mai 1872, par lequel les sieurs Pajot Destamps et Colombier-Batteur, déclarent se constituer parties civiles dans l'instance engagée à la requête du procureur-général contre Masure;

« Ouï M^e Poncelet, avoué desdits sieurs Pajot, Destamps et Colombier-Batteur, en ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour :

« Donner acte aux concluants de ce qu'ils réitèrent en tant que de besoin leur déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Douai, en date du 18 mai 1872, de se porter parties civiles dans l'instance engagée à la requête de M. le procureur-général à la charge dudit sieur Masure, renvoyé aux assises du Nord par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 6 mai, présent mois.

« Sous toutes réserves de fait et de droit; » Ouï M^e Laurier, avocat, défenseur de Masure, en ses observations tendantes à la non-recevabilité desdits sieurs Pajot, Destamps et Colombier-Batteur, comme parties civiles;

« Ouï M. le procureur-général en ses conclusions :

« Attendu qu'en matière de presse comme en toute autre matière, il appartient à toute personne, qui se prétend lésée par un délit de se constituer partie civile, du moment que l'intervention s'appuie sur un préjudice particulièrement éprouvé;

« Attendu que Destamps, Pajot et Colombier-Batteur, intervenants, sont nommément désignés dans les articles qui constituent l'arrêt de renvoi, le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres;

« Que Destamps, Pajot et Colombier-Batteur ne se plaignent pas de ce que ces articles peuvent avoir porté atteinte à la société, à l'ordre et à la paix publiques, mais qu'individuellement, comme citoyens, ils allèguent que lesdits articles leur auraient causé un préjudice particulier;

« Qu'à ce titre, leur intervention, sauf à en examiner ultérieurement le bien fondé, est donc recevable;

« Par ces motifs :

« La Cour donne acte à M^e Poncelet, avoué, de ce qu'en tant que de besoin, Destamps, Pajot et Colombier-Batteur réitèrent leur déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Douai en date du 18 mai 1872, de se porter parties civiles dans l'instance engagée à la requête de M. le procureur-général à la charge du sieur Masure;

« Déclare lesdites parties recevables dans leur intervention; ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

III.

Arrêt :

« La Cour :

« Ouï les témoins produits à la requête desdites parties civiles, ainsi que les témoins cités à la requête du prévenu;

« Ouï M^e Baragnon, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie;

« Ouï M. Morcrette, procureur-général, en son réquisitoire;

« Ouï le prévenu Masure en ses moyens de défense, par l'organe de M^e Laurier, avocat, son conseil;

« Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que l'accusé, Gustave-Louis Masure, n'est pas coupable des faits qui lui sont imputés;

« Vu l'article 358 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non-coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

« Disons que Gustave-Louis Masure est acquitté de la prévention intentée à sa charge. »

M^e Poncelet, avoué des parties civiles, a été entendu en ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour :

« Condamner Masure à payer à Pajot, Destamps et Colombier la somme totale de 10,000 francs, soit un tiers pour chacun d'eux de ladite somme;

« Le condamner, en outre, en tous les dépens vis-à-vis des parties civiles;

« Fixer la durée de la contrainte par corps au minimum indiqué par la loi;

« Sous toutes réserves de fait et de droit. »

« Ouï M^e Baragnon, avocat, en ses observations à l'appui desdites conclusions;

« Ouï M^e Laurier, avocat du sieur Masure, en ses observations;

« Ouï M. Morcrette, procureur-général;

« Attendu que si le verdict du jury a déclaré Masure non coupable du délit à lui reproché, il demeure cependant incontesté que Masure a, le 25 février 1872, publié dans le numéro 26 du journal le *Progress du Nord*, dont il est le rédacteur en chef, deux articles de lui, la *conspiration monarchique*, et un entrefilet où il indique l'heure du retour d'un train spécial parti le matin de Lille pour Anvers;

« Attendu que la déclaration du jury qui dégage les écrits ci-dessus de tout caractère délictueux, n'empêche cependant pas d'examiner ces mêmes écrits au point de vue du préjudice civil qu'ils peuvent avoir causé, aux termes de l'art. 1382 du code civil :

« Attendu en effet qu'en matière de presse comme en toute autre matière, il y a lieu de distinguer entre l'intention propre à constituer le délit au point de vue de l'action publique, et le tort susceptible de réparation que les écrits publiés peuvent avoir occasionné au point de vue de l'action civile;

« Attendu que les délits de presse étant, par la loi du 15-22 avril 1871, déferés au jury, la Cour d'assises a, par cela même, le pouvoir de statuer sur les réparations civiles;

« Attendu qu'il est établi par les débats qu'en citant à plusieurs reprises, dans les articles ci-dessus, les noms de Pajot, Destamps et Colombier-Batteur, qu'en signalant ceux-ci comme membres et organisateurs d'une caravane partie pour Anvers, comme des fauteurs du désordre, comme des hommes qui n'ont pas de plus chers amis que les ennemis de la France; qu'en recommandant aux républicains de veiller à leur rentrée à Lille sur ces nouveaux émigrés; qu'en précisant enfin l'heure du retour d'Anvers, Masure, dans l'état d'excitation où se trouvaient alors certains esprits, a, par légèreté, irréflexion et imprudence, mais en dehors de toute intention délictive, causé aux trois parties civiles un préjudice moral, et à deux d'entre elles, Pajot et Colombier, un préjudice matériel, desquels préjudices il leur doit réparation, que la Cour possède les éléments suffisants pour apprécier l'étendue de cette réparation;

« Par ces motifs :

« La Cour, à titre de dommages-intérêts, condamne Masure à payer à Pajot, Destamps et Colombier-Batteur, parties civiles, la somme de 10,000 francs, à répartir par tiers entre chacune d'elles au même titre; le condamne en outre à tous les frais et dépens vis-à-vis des parties civiles; lesquelles restent néanmoins tenues de ces frais et dépens envers l'Etat. »

Faits Divers

— M. Thiers a eu dernièrement la curiosité de faire estimer ses croix.

Y comprisa Toison-d'Or il en a pour 28,000 francs.

La plaque du M d'jidid, cadeau du Sultan, vaut à elle seule 5,000 francs; la plaque de l'ordre persan, le Lion et le Soleil a, été estimée à 3,000 francs.

— Les grèves ont pris une extension inquiétante. L'Internationale organise des coalitions partout. Nous avons parlé de la grève des ouvriers en bâtiments à Berlin; en Angleterre, le nombre des ouvriers qui refusent le travail s'élève à plus de 50,000. A Belfast seulement, en compte plus de 30,000. Ils demandent une augmentation de 3 shillings. Les patrons en offrent deux.

— Le *Salut public* dit que M. Andrieux rentre au barreau de Lyon et demande sa réinscription au tableau.

— La *Décentralisation* annonce que le préfet du Rhône a interdit les représentations de *Rabagas* pendant les journées de dimanche et de lundi. Les ouvriers ne travaillant pas ce jour-là, on a craint que cette pièce ne fût le sujet de troubles au théâtre.

— Un correspondant lorrain envoie au *Courrier du Bas-Rhin* les renseignements suivants sur un douloureux incident dont quelques journaux ont déjà parlé :

Il n'est bruit dans notre contrée que de la prise de M. Cerfbeer, capitaine de la mobile à Phalsbourg pendant le siège.

Le jour où les vivres virent à manquer dans la place, cet individu, à l'abri du drapeau parlementaire, prit le large. Il fut condamné à mort par contumace par le conseil de guerre de Phalsbourg; cette condamnation fut confirmée à Tours.

La paix signée, M. Cerfbeer entreprit plusieurs fois le voyage de Paris. Il ne fut pas inquiété. Revenant de l'un de ces voyages, il descendit le chemin de fer à Lunéville pour serrer la main sur le quai à un vieil ami. Un agent de police fut frappé de la ressemblance des traits de cet homme avec ceux d'une photographie qu'il portait sur lui.

Au moment où la locomotive donnait le signal du départ, il aborde l'homme qui venait de s'entretenir avec l'étranger, et apprend que cet étranger était le capitaine Cerfbeer.

A Embermenil, quatre gendarmes attendaient l'arrivée du train et mirent la main sur Cerfbeer, qui fut conduit à pied jusqu'à Lunéville.

— Voici une assez curieuse statistique :

Sait-on bien ce qu'il y a d'or en circulation dans le monde entier ? Des montceaux énormes sans doute; car c'est le mobile et le nerf de tout ce qui se passe ici-bas : de la paix et de la guerre, du commerce et de l'ambition, du crime et souvent de la vertu.

Tout cela tient bien de la place dans l'histoire de l'humanité, mais en tiendrait bien peu, fondu en un seul lingot, car, d'après les données les plus positives, on calcule qu'un espace de 8 mètres carrés de superficie sur 6 mètres de haut contiendrait tout l'or monnayé actuellement en circulation chez tous les peuples de la terre.

— La police vient de découvrir à Londres, dans une vieille maison d'Highbury, située au fond d'une ruelle sombre, une fabrique d'estropiés.

Ne riez pas, car la chose n'est pas drôle, tant s'en faut. On prenait là-dedans des enfants en bas-âge, et on leur contournait les pieds, on leur déformait la figure, on leur aplatisait le crâne, on leur repaît les membres de façon à les faire paraître manchots, le tout sur la demande de leurs parents, qui s'en servaient ensuite pour exciter la charité des passants. Pour déformer une jambe, cela coûtait, à forfait, trente shillings, nourriture non comprise, si l'enfant avait moins d'un an; au dessus d'un an, c'était deux livres sterling. Pour faire un manchot ou une « tête de côté », quatre livres, etc. Il y avait un tarif.

On donnait en outre, dans ce joli établissement, des leçons aux mendicants adultes pour simuler des infirmités. Il sortait de là chaque année des quantités de faux aveugles, faux culs-de-jatte, faux poitrinaires et même de fausses femmes enceintes.

La maison, bien connue des bandits de Londres, avait pour raison sociale : *Willis, Willis, Batnan and Co.*

Il va sans dire que les deux Willis et leur associé Batnan vont rendre compte à la justice de leur effroyable commerce, ainsi qu'une douzaine de leurs « employés. »

Dernières Nouvelles

Dépêches Télégraphiques

(Service particulier du *Journal de Roubaix*.)

Brest, 13 juin.

Aujourd'hui, à une heure après-midi, le transport la *Guarrière*, est parti pour la Nouvelle-Calédonie, emportant un grand nombre de condamnés. Le temps est beau et la mer calme.

Londres, 13 juin.

Le *Globe* attaque vivement le gouvernement à propos des nouvelles publiées ce matin par le *Daily-News*.

Commerce

Havre, 14 juin.

(Dépêche de MM. Kablé, Beswillwald et Co. représentés par M. Bulteau-Desbonnet.) Ventes, 1,000. b. marché calme, prix fermes, sans changement.

Liverpool, 14 juin.

(Dépêche de MM. Kablé, Beswillwald et Co. représentés par M. Bulteau-Desbonnet.) Ventes 12,000 b. prix soutenus.

HAVRE. — Jeudi 13 juin 1872. — Nous avons par continuation des affaires languis-

santes, et les ventes en disponible ne vont qu'à environ 650 b. dont plus de moitié en coton d'Amérique. Les prix restent les mêmes.

Il ne s'est rien traité à livrer par navire. Les affaires à terme ont eu plus de mouvement hier au soir. On a sélé, en Louisiane, juin-juillet-août et août seul, à 135 fr. 50, et septembre à 136 fr. On a fait aujourd'hui juillet-août à 135 fr. 50 et ensuite à 136, et l'on reste acheteur à ce dernier prix jusqu'en septembre.

Liverpool vient encore calme sans grand changement.

La réaction continue aux Etats-Unis. Le middling upland est coté 26 1/4 c. à New-York, et le low middling 149 fr. à New-Orléans, contre 27 3/8 c. et 152 fr. respectivement, dans le moment le plus excité de la semaine dernière.

Nous cotons :	
Très ord. Louisiane	139 —
Low Midd. Louisiane en mer	140/41 —
ditto en charge	140/41 —
Ordinaire Fernambour	132 —
Bon ordinaire Oomra	102 —
New Oomra, en charge et en mer	105/6 —
Bon ord. Timmivelly	100 —
Ordinaire Cocanadah	88 —
Bon ordinaire Bengale	72 —

New-York, 12 juin.

Middling 26 1/4. Change sur France 4 57 1/2. — Or 114 1/8. — Low-middling à New-Orléans 149 fr. — Recettes 5 jours 9,000 b. Expéditions pour Angleterre 5,000 b. France rien. Continent rien. — Stock 172,000 b.

Liverpool, 13 juin.

Marché inanimé, ventes 10,000 b. sans grand changement. Louisiane 11 3/4. Georgie 11 1/2. Oomra 8 1/2. Dhollerah 8 1/8. Bengale 5 3/4.

GUERISON DE LA PHTISIE PULMONAIRE

et de la BRONCHITE-CHRONIQUE

Traitement nouveau. — Brochure de 136 pages. 9^{me} Edition par le docteur JULES BOYER. — On reçoit cet ouvrage franco, en adressant 1 fr. 50 en timbres-poste à M^e Delahaye, libraire, 23, Place de l'Ecole de Médecine, à Paris 1885

LE CHOCOLAT-MENIER SE VEND PARTOUT ON ÉVITERA LES CONTREFAÇONS EN EXIGEANT le véritable nom 2113

Spécialité de dentiers en tous genres Traitements spéciaux pour le REDRESSEMENT DES DENTS VERBRUGGHE DENTISTE

BREVETÉ PAR S. M. LE ROI DES BELGES

RUE D' L'HOSPICE, 8, ROUBAIX

EN VENTE A LA LIBRAIRIE ALFRED REBOUX, rue Nam 1.

OFFERTOIRE POUR ORGUE

PAR M. CÉSAR DELESPAUL

LES RUBIS Fantaisie-Polka

PAR M. CÉSAR DELESPAUL

BOURSE DE LILLE DU 13 JUIN 1872 COURS DU JOUR. FONDS DE L'ÉTAT

Rente 3 0/0 55 40

Rente 4 1/2 0/0 78 75

Emprunt 5 0/0 86 35

Obligations 6 0/0 1870 595 ..

OBLIGATIONS DES VILLES.

Paris 1855-1860 382 50

Paris 1865 450 ..

Lille 1860 92 ..

Lille 1863 86 ..

Lille 1868 472 50

Roubaix-Tourcoing, remb. à 50 fr. 37 50

Armentières 470 ..

Bordeaux 82 ..

Département du Nord 82 ..

Amiens 95 ..

CHEMINS DE FER

Actions Nord 997 50

id. Lyon 385 ..

id. Orléans 385 ..

id. Lille à Béthune 300 ..

Obligations Nord 295 ..

id. Lyon fusion anciennes 286 25

id. Lyon fusion nouvelles 821/2

id. Orléans 289 75

id. Midi 289 75

id. Ouest 289 25

id. Lille à Valenciennes 263 50

VALEURS LOCALES

Caisse commerciale de Lille, Verlay 350 ..

Caisse de Roubaix-Verlay 522 50

Caisse d'essompe Pérot et Co. 285 ..